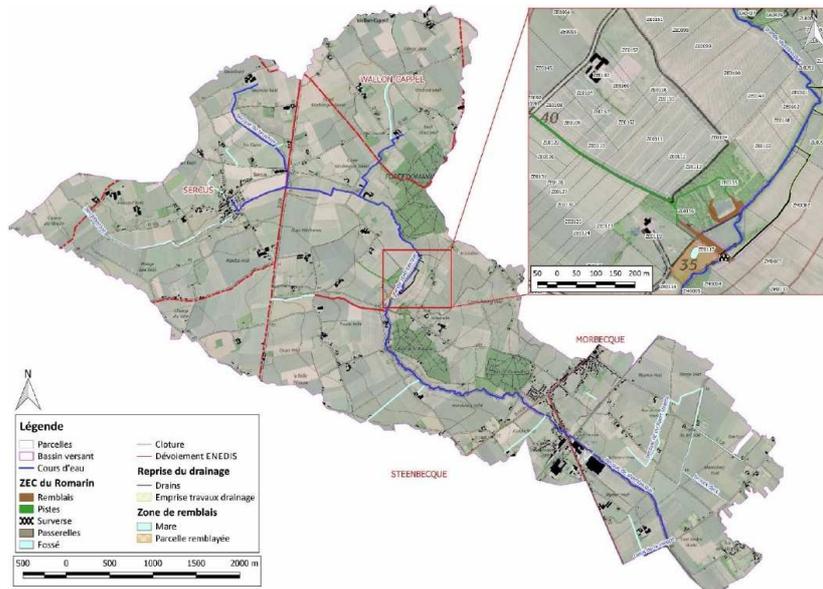


DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE  
CANTON DE HAZEBROUCK

COMMUNE DE MORBECQUE



**CONCLUSIONS ET  
AVIS**

**Demande d'autorisation  
environnementale IOTA  
et dérogation relative aux  
interdictions d'altération  
ou de destruction  
d'habitats d'espèces  
animales protégées**

Décision de Monsieur le Président du Tribunal  
Administratif de LILLE E 23000164/59 du 15 janvier 2024

Arrêté préfectoral d'ouverture de Monsieur le Préfet du  
Nord du 30 janvier 2024

**Objet :**

Enquête publique portant sur la réalisation d'une zone  
d'expansion de crues sur la commune de Morbecque –  
Demande d'autorisation environnementale – Déclaration  
d'intérêt général – Déclaration d'utilité publique – états et  
plans parcellaires

**Commissaire enquêteur**

**Francis LECLAIRE**

Enquête publique du lundi 04 mars 2024 à 08h30 au jeudi 04 avril 2024 à 17h00 inclus  
soit durant 32 jours consécutifs  
siège de l'enquête publique : mairie

Place de l'Hôtel de Ville  
59190 MORBECQUE

# SOMMAIRE

1 – PRESENTATION .....	4
2 – OBJET DE L'ENQUETE .....	4
3 – RAPPEL DU PROJET ET DES OBJECTIFS .....	4
4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE « autorisation environnementale » .....	5
5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	5
6 – CONCLUSIONS PARTIELLES .....	5
6 – 1 Sur la composition du dossier « autorisation environnementale » .....	5
6 – 2 Sur la procédure .....	6
6 – 3 Sur l'étude d'impact .....	6
6 – 4 Sur l'articulation avec les autres documents de programmation .....	7
6 – 5 Sur l'avis de la MRAE et le mémoire en réponse du pétitionnaire .....	7
6 – 6 Sur l'avis du CNPN et le mémoire en réponse du pétitionnaire .....	7
6 – 7 sur l'avis du Conseil Municipal de MORBECQUE .....	8
6 – 8 sur l'avis des PPSCI .....	8
6 – 9 Sur le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse .....	8
6 – 10 Sur le bilan du projet et son utilité .....	9
6 – 10 – 1 les avantages .....	9
6 – 10 – 2 les inconvénients .....	9
7 SUR LE FONDS DE L'ENQUETE .....	9
8 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....	10

## LEXIQUE

AE	Autorité Environnementale
AOE	Autorité Organisatrice de l'Enquête
BRCT	Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales
CE	Code de l'Environnement
CNPN	Conseil National de Protection de la Nature
Crue biennale	Une crue biennale est une crue dont la probabilité d'apparition (dite période de retour) sur une année est de 1/2, en termes de débit. Autrement dit, chaque année, la probabilité que son débit soit atteint ou dépassé est de 1/2.
Crue décennale	Une crue décennale est une crue dont la probabilité d'apparition (dite période de retour) sur une année est de 1/10, en termes de débit. Autrement dit, chaque année, la probabilité que son débit soit atteint ou dépassé est de 1/10.
Crue vicennale	Une crue vicennale est une crue dont la probabilité d'apparition (dite période de retour) sur une année est de 1/20, en termes de débit. Autrement dit, chaque année, la probabilité que son débit soit atteint ou dépassé est de 1/20.
Crue centennale	Une crue centennale est une crue dont la probabilité d'apparition (dite période de retour) sur une année est de 1/100, en termes de débit. Autrement dit, chaque année, la probabilité que son débit soit atteint ou dépassé est de 1/100.
CU	Code de l'Urbanisme
DIG	Déclaration d'intérêt général
DREAL	Direction Régionale de L'environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP	Déclaration d'utilité publique
IOTA	Installations, Travaux, Ouvrages et Activités (Loi sur l'eau)
PGGEEC	Plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues
PGRI	Plan de Gestion des Risques Inondation
PPSCI	Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressés
Principe ERC	Le principe <b>éviter-réduire-compenser</b> (ou « séquence <b>éviter-réduire-compenser</b> » - ERC ) est un principe de développement durable visant à ce que les aménagements n'engendrent pas d'impact négatif sur leur environnement, et en particulier aucune perte nette de biodiversité dans l'espace et dans le temps.
Ripisylve	La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du <a href="#">latin</a> : ripa, « <a href="#">rive</a> » et silva, « <a href="#">forêt</a> ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un <a href="#">cours d'eau</a> , d'une rivière ou d'un fleuve, la notion de <a href="#">rive</a> désignant le bord du <a href="#">lit mineur</a> (ou encore lit ordinaire, hors crues) du cours d'eau non submergée à l' <a href="#">étiage</a> .
Rivulaire	Qui croît dans les ruisseaux ou sur leurs bords
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDPN	Schéma Directeur du Patrimoine Naturel
SRCE-TVb	Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue
ZEC	Zone d'Expansion de Crues
ZNIEFF type1	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique - elles correspondent à des petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant.
ZNIEFF type 2	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique - de superficie plus importante, elles correspondent aux grands ensembles écologiques ou paysagers et expriment une cohérence fonctionnelle globale. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation moindre. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type I.

## **1 – PRESENTATION**

La Grande Steenbecque est un cours d'eau susceptible d'engendrer des inondations, l'épisode de juillet 2014 a été particulièrement marquant.

La Zone d'Expansion de Crues (ZEC) de MORBECQUE est projetée au lieu-dit le Romarin. Elle permettra de protéger les zones urbanisées à l'aval (voirie, habitations, notamment dans le secteur de la gare de STEENBECQUE) contre les crues de période de retour 20 ans, et plus généralement pour diminuer les débordements à l'aval.

L'aménagement de cet ouvrage est inscrit dans le Plan d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) sur le bassin versant de la Lys. Le projet est compatible avec les orientations du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial). Le site est concerné par le PLU de la Communauté de Communes Flandres Intérieures (CCFI) approuvé en 2015 et révisé en PLUi en 2016 et approuvé le 27 janvier 2020.

Les parcelles sont classées :

- Apf : Secteur agricole présentant un enjeu de frange ou l'évolution des exploitations agricoles est possible
- N : Zone naturelle de protection des sites et des paysages.

Sont interdits en secteur Apf, les construction nouvelles et changements de destinations ayant comme destination les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux liés à des aménagements hydrauliques.

Sont interdits en secteur N, les construction nouvelles et changements de destinations ayant comme destination les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux liés à des aménagements hydrauliques.

Le projet de réalisation de la zone d'expansion de crues du Romarin à Morbecque est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme communautaire.

## **2 – OBJET DE L'ENQUETE**

L'enquête a pour objet la demande, présentée par l'USAN (Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord - PA de la verte rue, 403 allée des prèles - 59270 – Bailleul) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale IOTA et dérogation relative aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage pour construire un endiguement en remblai et une zone d'expansion des crues ainsi que l'exploitation de l'ensemble.

Les enjeux de l'enquête sont de présenter, au public et aux tiers, les caractéristiques du projet, son impact sur l'environnement et l'application de la doctrine ERC, les mesures prises afin d'éviter tout incident ou accident dans sa phase « exploitation ». De même, l'analyse de la phase « travaux » et l'application de la doctrine « Eviter-Réduire-Compenser » est un des enjeux de l'enquête concernant la demande de dérogation relative aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

Simultanément à cette enquête, il a été mené une enquête publique de demande de Déclaration d'Intérêt Général et une enquête publique de demande de Déclaration d'Utilité Publique qui font l'objet de conclusions séparées.

Conjointement à cette enquête, il a été mené une enquête parcellaire qui fait l'objet de conclusions séparées.

## **3 – RAPPEL DU PROJET ET DES OBJECTIFS**

L'aménagement consiste à réaliser un remblai de retenue perpendiculairement à la vallée, avec passage du cours d'eau par un ouvrage de régulation, permettant ainsi un ralentissement  
EP N° E23000164/59 USAN ZEC MORBECQUE autorisation environnementale – Avis

dynamique des écoulements. Ce remblai, d'une longueur d'environ 170 mètres, aura une hauteur maximale d'environ 3.60 mètres par rapport à la berge.

Lorsque surviendront des crues susceptibles d'engendrer des dommages à la gare de STEENBECQUE, l'ouvrage de régulation retiendra une partie des volumes excédentaires. Ces volumes excédentaires seront stockés en amont du remblai de retenue, engendrant une surinondation temporaire des terrains. Ainsi le débit allant vers l'aval sera régulé de façon à limiter les inondations d'habitations par débordement de cours d'eau.

L'ouvrage de régulation sera constitué par un ouvrage cadre en béton équipé d'une vanne fixe, qui obstrue partiellement l'écoulement lors des crues, permettant ainsi la rétention des volumes excédentaires.

La ZEC est équipée d'une surverse de sécurité de façon à permettre, en cas de crue supérieure à la crue de projet, l'écoulement des eaux sans menacer l'intégrité de l'ouvrage.

Le volume stocké par la ZEC pour la crue de projet sera d'environ 47 300 m<sup>3</sup>.

La conception de la ZEC a été menée en tenant compte des enjeux écologiques et agricoles du site. Le projet intègre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. Des compensations écologiques sont ainsi prévues, avec la réalisation d'une mare, la plantation de ripisylve et d'un boisement de feuillus.

La ZEC de MORBECQUE sera exploitée et entretenue par l'USAN, qui mènera à la fois une maintenance des ouvrages hydrauliques et une gestion écologique du site en relation avec le monde agricole.

#### **4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE « autorisation environnementale »**

L'enquête publique s'est déroulée dans le même temps que l'enquête parcellaire. Les permanences étaient identiques pour les deux enquêtes, à savoir :

- Lundi 04 mars 2024 de 08H30 à 11H30 ;
- Mercredi 13 mars 2024 de 08H30 à 11H30 ;
- Jeudi 21 mars 2024 de 14H00 à 17H00 ;
- Jeudi avril 2024 de 14H00 à 17H00.

Un avis d'enquête a été affiché en mairie de MORBECQUE, sur le site de réalisation du projet et sur le site informatique de la préfecture.

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux différents à deux dates différentes. (cf II – 3 – 3 du rapport et annexe 4 du document « pièces annexes »).

#### **5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le public a eu toute possibilité de s'exprimer durant l'enquête publique sur le registre papier d'enquête publique déposé en mairie de MORBECQUE et sur le registre dématérialisé (registre reprenant les dépositions liées à l'enquête publique unique et l'enquête parcellaire). Les contributions concernant le volet enquête publique sont au nombre de sept représentant sept thèmes et dix neuf occurrences.

#### **6 – CONCLUSIONS PARTIELLES**

##### **6 – 1 Sur la composition du dossier « autorisation environnementale »**

La composition du dossier est détaillée au II – 2 – 1 «description du contenu du dossier d'enquête» du rapport.

***Le dossier présenté à l'enquête publique d'autorisation environnementale est conforme aux articles R.122-5 R122-5, R181-13, D185-15-1, D185-15-2 du Code de l'environnement quant à sa composition et aux différentes pièces réglementaires qu'il doit comporter.***

***Durant l'enquête, le public a disposé d'un dossier réglementaire, particulièrement bien renseigné et détaillé pour qu'il puisse se faire une opinion sur le projet, bien qu'il ait dû chercher les informations dans plusieurs pièces.***

## 6 – 2 Sur la procédure

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux formalités publiées dans l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2024.

Du lundi 04 mars 2024 à 08h30 au jeudi 04 avril 2024 à 17h00 inclus soit durant 32 jours consécutifs, chacun a pu développer ses observations et propositions sur le projet grâce aux moyens de dépôt mis à sa disposition.

Le dossier soumis à l'enquête et proposé au public était composé des documents prévus par la réglementation, et a été rendu accessible au public pendant toute la durée de l'enquête.

Le public a pu accéder au dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que sur le site internet de la préfecture et le registre dématérialisé.

Chaque citoyen a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer, et déposer des contributions sur le registre d'enquête papier ou par courrier, ainsi que sur l'adresse mail mise à la disposition du public ainsi que sur le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur a tenu l'intégralité des permanences.

Aucun évènement de nature à perturber le bon déroulement de l'enquête publique n'a été relevé.

La mise à disposition au public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière et aucun incident n'a été constaté.

***Toutes les procédures réglementaires ont été respectées pour la préparation de l'enquête, sa mise en œuvre, son déroulement, les conditions d'information du public et la clôture.***

***La durée de l'enquête a été suffisante pour permettre au public de s'exprimer sur le sujet sur le projet.***

***La participation du public en mairie a été très faible.***

***La participation a été importante sur le registre dématérialisé quant au nombre de visiteurs mais sans dépasser le niveau des contributions déposées sur le registre papier en mairie.***

## 6 – 3 Sur l'étude d'impact

L'étude d'impact est une partie du dossier qui traduit la démarche d'évaluation environnementale mise en place par le maître d'ouvrage, dans un objectif d'intégrer les préoccupations environnementales dans la conception de son projet.

Le dossier expose, notamment à l'intention de l'autorité qui délivre l'autorisation et à celle du public, la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement tout au long de la conception de son projet et les dispositions sur lesquelles il s'engage pour en atténuer les impacts et les suivis qu'il met en place pour suivre ces effets (doctrine évaluer – réduire – compenser) particulièrement concernant la demande de dérogation relative aux interdictions d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces animales protégées.

Il s'agit d'un document particulièrement détaillé de 1468 pages.

Le chapitre 6 de l'Etude d'impact analyse les incidences notables que le projet est susceptibles d'avoir sur l'environnement et mesures prévues.

Le chapitre 7.2 de l'Etude d'impact présente les mesures d'évitement.

Le chapitre 8.1 de l'Etude d'impact présente les mesures de réduction.

Le chapitre 8.2 de l'Etude d'impact présente les mesures de compensation – valorisation – suivi.

Le dossier présenté à l'enquête est très complet et bien détaillé.

***L'étude d'impact décrite ci-dessus est complète et particulièrement documentée. Elle répond aux prescriptions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.***

***L'étude des impacts sur la faune et la flore est très complète et permet de s'apercevoir que tout a été mis en œuvre pour limiter voire réduire à néant l'impact sur celles –ci. L'étude d'impact semble répondre ainsi de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires, le contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.***

## **6 – 4 Sur l'articulation avec les autres documents de programmation**

Le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements précise que l'étude d'impact doit présenter « Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17».

L'étude d'impact aborde dans le chapitre 10. « Compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes et documents d'urbanisme » la compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme opposables, à savoir :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : compatible ;
- Plan Local d'Urbanisme : compatible ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE) : répond aux dispositions ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys : compatible avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et conforme au règlement ;
- Plan de gestion des risques d'inondation : compatible ;
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue : aire d'étude occupe une position stratégique.

***L'étude d'impact démontre que le projet est compatible avec l'ensemble des plans et schémas énumérés. L'analyse comparative des effets du projet par rapport aux objectifs et mesures visés par chacun des plans ou schémas considérés, indique que la démarche ERC appliquée et les effets résiduels permettent d'assurer une compatibilité du projet aux plans, schémas et programmes.***

***Une déclaration préalable (R.421-23.f) au titre du code de l'urbanisme pour des affouillements ou exhaussements du sol est nécessaire.***

## **6 – 5 Sur l'avis de la MRAE et le mémoire en réponse du pétitionnaire**

L'Autorité Environnementale a émis un avis délibéré le 01<sup>er</sup> juin 2023.

L'autorité environnementale émet 13 recommandations auxquelles le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse particulièrement développé et argumenté, apporte les réponses aux recommandations.

***Ce mémoire en réponse particulièrement détaillé apporte des précisions à toutes les observations et recommandations formulées par l'Autorité Environnementale.***

## **6 – 6 Sur l'avis du CNPN et le mémoire en réponse du pétitionnaire**

Le CNPN a émis un avis favorable le 12 juin 2023 **sous la condition suivante :**

Compléter la mesure C1 par un rétablissement supplémentaire de ripisylve pour atteindre au moins un ratio de 2 pour 1. (Voir I – 8 – 13 – 3 – 1 du rapport)

EP N° E23000164/59 USAN ZEC MORBECQUE autorisation environnementale – Avis

Il recommande également la poursuite des démarches de concertation sur le bassin versant, et plus généralement sur son territoire d'action, afin de favoriser la mise en place d'aménagement diffus.

Cet avis concerne la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

L'USAN satisfera à cette condition. L'USAN s'engage en effet à atteindre un ratio de compensation de la ripisylve (mesure C1) d'au moins 2 pour 1. Par ailleurs, l'USAN continuera à suivre la recommandation consistant à poursuivre les démarches de concertation en vue de mettre en place davantage d'aménagements diffus sur le bassin versant, et plus globalement sur le territoire géré par l'USAN.

***Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à l'avis du CNPN a apporté toutes les précisions nécessaires à l'ensemble des observations formulées dans cet avis favorable sous condition.***

## **6 – 7 sur l'avis du Conseil Municipal de MORBECQUE**

Le Conseil municipal de MORBECQUE s'est réuni le 09 avril 2024 en vue de délibérer sur la création de la ZEC du Romarin.

Le Conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

***Cet avis sans surprise démontre la volonté des élus de réalisation de cette ZEC afin d'apporter des solutions aux phénomènes d'inondation.***

## **6 – 8 sur l'avis des PPSCI**

(Personnes publiques, services ou commissions intéressés)

Les PPSCI suivantes ont été consultées par le Sous-préfet de DUNKERQUE le 07 juin 2023.

<b>PPSCI</b>	<b>Date de réponse</b>	<b>Avis</b>
Mairie de MORBECQUE	02/08/2023	Favorable
Chambre d'Agriculture	27/07/2023	Défavorable à la date de la réponse et sollicitation d'une rencontre
DDTM STFL	02/08/2023	Favorable sous réserve d'application des préconisations de l'Ae

***Concernant l'avis de la Chambre d'Agriculture, les échanges demandés ont été effectués entre l'USAN et elle-même le 27 septembre 2023.***

## **6 – 9 Sur le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse**

Le Procès-verbal de synthèse a été remis et commenté à l'USAN le 08 avril 2024.

Le mémoire en réponse au PV de synthèse nous a été communiqué par courriel le mercredi 17 avril 2024.

Il s'agit d'un document particulièrement développé dans lequel le pétitionnaire apporte une réponse très détaillée et documentée à chaque contribution formulée au cours de l'enquête publique.

***J'ai procédé à une analyse détaillée des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux contributions du public formulées durant l'enquête publique.***

***Les réponses formulées m'ont permis de mieux appréhender le projet et de les prendre en compte dans l'élaboration de l'avis que j'é mets au terme de ce document. Le porteur de projet dans son mémoire en réponse a commenté chacune des***

EP N° E23000164/59 USAN ZEC MORBECQUE autorisation environnementale – Avis

**questions, observations, affirmations et recommandations formulées au cours de l'enquête publique. Chacun des contributeurs pourra retrouver dans le mémoire en réponse les commentaires du pétitionnaire à ses écrits, lui apportant toutes les informations qu'il est en droit d'attendre.**

## **6 – 10 Sur le bilan du projet et son utilité**

Le bilan du projet repose sur une confrontation des avantages du projet avec les inconvénients qu'il engendre et d'en déduire son utilité.

En préalable, il convient de préciser que l'évaluation environnementale favorise une approche par projet plutôt qu'en procédure.

### **6 – 10 – 1 les avantages**

- Le choix de l'implantation repose sur une analyse comparative de 3 zones, analyse ayant conclu au choix de la zone du Romarin quant au contrôle optimum des masses d'eau en amont et en aval ;
- La réalisation de la ZEC concourra à la sécurité civile ;
- La réalisation de la ZEC évitera les épisodes violents d'inondation subis par le bâti public et privé mais aussi aux équipements économiques ou techniques des collectivités situés en aval par le ralentissement dynamique des écoulements, l'écèlement du pic de crues et l'abaissement des niveaux d'eau en aval de cette zone d'expansion des crues ;
- Les aménagements envisagés tiennent compte du fonctionnement hydraulique actuel et de l'état initial des sites aussi bien en termes de préservations des milieux naturels et de la vocation agricole des sites, qu'en termes anthropique avec la présence de réseaux divers et du drainage ;
- L'aménagement ne va pas aggraver la situation sur les zones à enjeux situées en amont de la ZEC ;
- L'aménagement sortira de zone inondable une parcelle actuellement exploitée ;
- Les travaux se feront dans une zone agricole loin de toute habitation urbaine (pollution sonore, visuelle, olfactive) ;
- Les travaux se feront dans une zone soumise à l'activité d'engins agricoles (sol déjà compacté par la circulation d'engins lourds).

### **6 – 10 – 2 les inconvénients**

**Il est important de noter que les inconvénients ont fait l'objet d'analyses au titre de la doctrine « éviter-réduire-compenser » de l'étude d'impact.**

- Les travaux d'édification du remblai engendreront du bruit (camions et engins de manutention – terrassement) ;
- Les travaux d'édification du remblai engendreront du gaz à effet de serre (camions et engins de manutention – terrassement) ;
- Les travaux d'édification du remblai engendreront une gêne à l'exploitation agricole ;
- Les travaux d'édification du remblai engendreront des risques pour la faune et la flore ;
- La mise en exploitation de la ZEC engendrera une gêne, due à l'éventuelle montée des eaux, à l'exploitation agricole, gêne non planifiable de manière calendaire, dans sa durée voire sa répétitivité.

## **7 SUR LE FONDS DE L'ENQUETE**

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet et d'une participation du public représentant 18 occurrences sur les registres papier et dématérialisé, après avoir tenu 4 permanences, après avoir effectué une visite des lieux, après avoir rédigé un procès-verbal de EP N° E23000164/59 USAN ZEC MORBECQUE autorisation environnementale – Avis

synthèse au porteur de projet, avoir reçu son mémoire en réponse, après avoir réalisé un bilan des avantages et inconvénients, j'estime que la demande d'autorisation environnementale IOTA et dérogation relative aux interdictions d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces animales protégées afin de créer une zone d'expansion de crues sur la commune de MORBECQUE lieu-dit « le Romarin » apparaît maîtrisé dans ses différents aspects et impacts. Les avantages qu'il présente apparaissent l'emporter sur les inconvénients qu'il génère et penchent ainsi en faveur de sa réalisation.

**J'estime que :**

- les informations recueillies à la lecture du dossier, les observations du public et le mémoire en réponse du pétitionnaire m'ont apporté la capacité de me forger une opinion sur le projet ;
- l'intégration du projet dans l'espace ne dénaturera pas le site ;
- La doctrine ERC mise en application concernant les atteintes à l'environnement de manière définitive ou temporaire est adaptée à la sensibilité du projet ;
- Tout paraît mis en œuvre pour construire et exploiter une zone d'expansion de crues soucieuse du développement durable et de ses 3 piliers : économie/écologie/social soit un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

**Je souhaite vivement :**

- **Que Monsieur LEROY accepte l'action 1 proposée par l'USAN – action motivée et étudiée.** Rester dans l'opposition à toutes solutions proposées ne permettra jamais de résoudre les inondations répétitives de son exploitation.

**8 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Dès lors, le projet présenté répond parfaitement aux besoins exprimés par l'USAN de créer une zone d'expansion de crues sur la commune de MORBECQUE, lieu-dit « le Romarin » et qu'il est absolument indispensable pour atteindre les objectifs annoncés, identifiés et justifiés.

Je considère donc, au terme de cette analyse, que les avantages l'emportent sur les inconvénients liés tant à la phase travaux qu'à la phase exploitation du projet.

En conséquence et pour toutes les raisons exposées ci-dessus

**J'émet un  
AVIS FAVORABLE**

**A la demande déposée par l'USAN d'autorisation environnementale (IOTA et dérogation relative aux interdictions d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces animales protégées) pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur la commune de MORBECQUE lieu-dit « le Romarin »**

Houtkerque, le 22 avril 2024

Le commissaire enquêteur

Francis LECLAIRE

